

Gouvernement du Québec

## Décret 1870-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 16 décembre 2022

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences se tiendra à Ottawa, en Ontario, le 16 décembre 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 16 décembre 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Pierre Tremblay, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

— Monsieur Marc Croteau, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Katia Petit, sous-ministre associée de la sécurité civile et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique;

— Monsieur Thomas Poirier-Blanchet, directeur de la planification gouvernementale en sécurité civile, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Marie-Émilie Paré Pleau, coordonnatrice aux relations intergouvernementales et internationales, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78779

Gouvernement du Québec

## Décret 1871-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le développement événementiel sur les sites du Parc olympique

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est une personne morale, mandataire de l'État, constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, dans le cadre de sa mission de développement, de gestion, promotion et d'exploitation, la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique a pour fonctions de rechercher, notamment au moyen de missions et de participations à des expositions ou à des salons, au Québec, ailleurs au Canada ainsi qu'à l'étranger, des productions culturelles, des événements sportifs et tout autre type d'événements susceptibles d'être présentés au Parc olympique et, le cas échéant, de collaborer à leur développement et à leur tenue;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le développement événementiel sur les sites du Parc olympique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le développement événementiel sur les sites du Parc olympique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78780

Gouvernement du Québec

## **Décret 1872-2022, 14 décembre 2022**

CONCERNANT la soustraction du ministère des Transports et de la Mobilité durable de l'application de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques pour le projet d'infrastructure Chemin de fer Québec Central entre Vallée-Jonction et Thetford Mines – Réfection et reconstruction

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable est propriétaire du chemin de fer Québec Central;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), le ministère des Transports et de la Mobilité durable est un organisme public pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, le Conseil du trésor a édicté, par la décision C.T. 213639 (2014, G.O. 2, 721), des critères permettant de considérer qu'un projet d'infrastructure publique est un projet majeur;

ATTENDU QUE le projet d'infrastructure Chemin de fer Québec Central entre Vallée-Jonction et Thetford Mines – Réfection et reconstruction satisfait aux critères déterminés par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, la Société québécoise des infrastructures réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur suivant l'article 16 de cette loi d'un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable dispose du personnel et de l'expertise pour mener à terme le projet d'infrastructure Chemin de fer Québec Central entre Vallée-Jonction et Thetford Mines – Réfection et reconstruction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de la loi et que, lorsqu'elle concerne la gestion des projets d'infrastructure publique d'un organisme, cette décision peut notamment viser un seul projet et fixer les conditions particulières applicables à ce projet;